

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE****Trente-huitième session
Budapest (Hongrie), 8-12 mai 2017****PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR
L'ÉCHANTILLONNAGE (CAC/GL 50-2004)****(Rapport établi par la Nouvelle-Zélande)¹****1 Proposition de nouveaux travaux**

Le présent document fait la synthèse des éléments recueillis en réponse au document de travail élaboré par le Groupe de travail électronique chargé d'étudier les objectifs et l'objet des Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004) et de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées à celles-ci, ainsi qu'à la meilleure façon d'harmoniser les éventuelles modifications avec les autres documents du Codex portant sur l'échantillonnage.

Le mandat relatif aux travaux du Groupe de travail électronique prévoyait notamment l'élaboration d'un document de projet, mais une démarche intermédiaire nous semble cependant préférable compte tenu de l'important volume de travail que comporte la révision des directives GL 50, comme l'a mis en évidence le Groupe de travail. Nous avons donc élaboré un document de synthèse, ce qui devrait en faciliter l'examen par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (le Comité), à sa trente-huitième session. En fonction des résultats des débats du Comité, la Nouvelle-Zélande établira un document de projet, conformément au Manuel de procédure et aux exigences du mandat du Groupe de travail électronique.

1.1 RECOMMANDATION

1. Nous recommandons, compte tenu du ferme soutien exprimé par le Groupe de travail électronique en faveur d'une révision des directives GL 50, que le Comité examine le présent document de synthèse à sa trente-huitième session, en particulier les objectifs et l'objet des Directives (sections 5 et 6 du présent document) et la liste des améliorations à leur apporter.
2. Nous recommandons que le Comité convienne d'une méthode permettant de mener à bien ces travaux et, en particulier, de les hiérarchiser, et qu'il décide des modalités d'exécution des activités à réaliser en priorité.

2 Historique

À sa trente-septième session, le Comité a réfléchi à l'utilité des *Directives générales sur l'échantillonnage* (CAC/GL 50-2004). De l'avis d'un certain nombre de membres, l'énoncé actuel des Directives générales était difficile à comprendre². Suite à ces débats, le Comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique, présidé par la Nouvelle-Zélande et travaillant en anglais, qui aurait pour tâche d'élaborer un document de travail à présenter au Comité, pour examen, à sa session suivante. Le mandat du Groupe de travail électronique, tel qu'il a été défini par le Comité à sa trente-septième session, est le suivant:

- Déterminer dans quelle mesure les *Directives générales sur l'échantillonnage* (CAC/GL 50-2004) répondent aux finalités déclarées – en particulier, les objectifs énoncés dans le Préambule et l'objet défini dans la section 1 du texte en vigueur – et, le cas échéant, en

¹ Rapport établi à partir de l'examen des réponses recueillies par un groupe de travail électronique

² REP16/MAS, par. 14: «Le Comité a pris acte que lors de l'examen des plans d'échantillonnage dans les normes sur les poissons et les produits de la pêche, à sa trente-quatrième session, le [Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche] a noté que les *Directives générales sur l'échantillonnage* (CAC/GL 50-2004) étaient difficiles à comprendre et à utiliser, et avait proposé que le [Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage] envisage d'en simplifier l'application.»

mettre à jour les définitions afin que les Directives révisées soient mieux adaptées au but poursuivi.

- Recenser les éventuelles améliorations à apporter aux Directives (énoncé des objectifs et de l'objet) afin d'atteindre les objectifs visés, y compris en déterminant comment celles-ci devraient être structurées de manière à assurer la cohérence avec les autres documents du Codex portant sur l'échantillonnage.
- Élaborer une proposition de nouveaux travaux, ainsi que le document de projet correspondant.

Le Comité a noté qu'aux fins de l'élaboration du document de travail, le Groupe de travail électronique devait tenir compte des débats de la trente-septième session et des travaux relatifs aux exemples concrets concernant le choix de plans d'échantillonnage appropriés, figurant dans le document d'information correspondant. Il a précisé que le Groupe de travail devait aussi tenir compte des informations émanant des comités du Codex (comme l'a demandé le Comité à sa trente-sixième session) et en particulier des exemples relevant de leur domaine de compétence respectif pour lesquels ceux-ci souhaiteraient avoir l'avis du Comité.

3 Participation au Groupe de travail électronique

La Nouvelle-Zélande a invité les membres et les organismes observateurs souhaitant participer aux travaux du Groupe de travail électronique à communiquer les noms et coordonnées de leurs représentants. On trouvera la liste des participants à l'annexe II.

Un document de travail a été remis à tous les participants. Nous avons reçu huit réponses provenant de collègues de divers pays et organismes (Australie, Commission européenne, Fédération internationale du lait [FIL], Japon, Norvège, Pays-Bas, Thaïlande et Uruguay) et basées sur les questions que nous avons posées, à savoir:

1. Quel est le champ d'application actuel des directives GL 50:
 - Que couvre-t-il?
 - Que ne couvre-t-il pas?
2. De quelle façon les directives GL 50 ont-elles été utilisées depuis leur introduction:
 - Quels sont les plans d'échantillonnage établis conformément aux indications figurant dans les directives GL 50?
 - Quand les directives GL 50 ont-elles été utilisées dans le contexte de différends commerciaux internationaux?
 - Des règlements ou des codes de pratique nationaux ont-ils été élaborés sur la base des directives GL 50?
3. S'agissant du point 1 du mandat du Groupe du travail électronique:
 - Déterminer dans quelle mesure les Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004) répondent aux finalités déclarées – en particulier, les objectifs énoncés dans le Préambule et l'objet défini dans la section 1 du texte en vigueur – et, le cas échéant, en mettre à jour les définitions afin que les Directives révisées soient mieux adaptées au but poursuivi
 - Les directives GL 50 répondent-elles aux finalités déclarées (objectifs et objet)?
 - Comment les définitions actuelles des objectifs et de l'objet pourraient-elles être mises à jour dans une version révisée des directives GL 50?
4. S'agissant du point 2 du mandat du Groupe du travail électronique:
 - Recenser les éventuelles améliorations à apporter aux Directives (énoncé des objectifs et de l'objet) afin d'atteindre les objectifs visés, y compris en déterminant comment celles-ci devraient être structurées de manière à assurer la cohérence avec les autres documents du Codex portant sur l'échantillonnage
 - L'introduction et le champ d'application proposés constituent-ils une mise à jour appropriée de la définition actuelle des objectifs et de l'objet?
 - Quelles sont les améliorations nécessaires compte tenu d'une éventuelle mise à jour des objectifs et de l'objet?

- D'autres améliorations d'ordre général et technique sont-elles nécessaires?
 - Qu'en est-il des autres orientations du Codex en matière d'échantillonnage: la liste figurant dans le présent document est-elle complète?
 - Comment harmoniser les différentes directives du Codex en matière d'échantillonnage et comment assurer la cohérence des directives GL 50 avec les autres directives du Codex relatives à l'échantillonnage?
 - Comment les directives GL 50 doivent-elles être rattachées aux autres documents du Codex portant sur l'évaluation de conformité?
5. Dans quelle mesure les autres sources d'information ont-elles facilité la compréhension des directives GL 50:
- Les Principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires (CAC-GL 83-2013) ont-ils été utiles?
 - Le projet de document d'information sur les exemples concrets de plans d'échantillonnage appropriés³ est-il susceptible d'apporter des précisions au sujet des divers plans d'échantillonnage figurant dans les directives GL 50 ou de certains d'entre eux?
6. En marge de la révision des directives GL 50 visant à en améliorer le contenu et la compréhension, il est utile de comprendre comment les comités du Codex s'occupant de produits envisagent l'utilisation:
- Peut-on fournir des exemples, émanant de comités du Codex s'occupant de produits, d'une utilisation raisonnable des directives GL 50?
7. S'agissant du point 3 du mandat du Groupe de travail électronique:
- Élaborer une proposition de nouveaux travaux, ainsi que le document de projet correspondant

Cette phase démarrera dès que les réponses aux questions 1 à 6 ci-dessus auront été recueillies par le Groupe de travail électronique.

La Nouvelle-Zélande note que les participants ont consacré beaucoup d'efforts et de temps à la formulation de réponses complètes au Groupe de travail électronique. Leurs observations ont largement contribué à l'élaboration des éléments techniques du présent document. Nous tenons à remercier sincèrement tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe de travail.

3.1.1 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Observations générales

Dans leurs réponses, les participants sont convenus que le document de travail répondait bien au mandat du Groupe et constituait ainsi un bon point de départ, mais qu'en raison de l'ampleur des travaux proposés, il était nécessaire d'établir un ordre de priorité et de faire appel à des spécialistes extérieurs.

Les réponses recueillies par le Groupe de travail électronique contenaient également d'autres observations à caractère général. Ainsi, les participants:

- ont noté les différents facteurs à prendre en compte lors du choix des plans d'échantillonnage; ils ont, notamment, insisté sur la nécessité de trouver une entente sur le niveau acceptable de risque lié à chaque paramètre et ont souligné le fait que, souvent, ces risques n'étaient pas précisés;
- ont noté les similarités qui existaient entre les directives GL 50 et d'autres normes relatives aux plans d'échantillonnage, dont ils ont souligné les faiblesses théoriques compte tenu des hypothèses sur lesquelles ces plans reposaient par rapport aux conditions réelles de l'échantillonnage et de la vérification des denrées alimentaires dans le commerce international;
- étaient d'avis que l'ajout de précisions théoriques n'était pas nécessaire, mais qu'il pourrait être utile de remanier quelque peu le contenu des directives GL 50, par exemple le Préambule et la définition de l'objet, tout en tenant compte des autres directives relatives à l'échantillonnage des denrées alimentaires;

³ REP16/MAS: «Des observations sont demandées sur le document d'information sur les exemples concrets concernant le choix des plans d'échantillonnage appropriés [...] avant le 30 novembre 2016.»

- estimaient que des avis concernant la meilleure façon de déterminer les risques acceptables et d'établir ou choisir des plans d'échantillonnage appropriés étaient nécessaires. Les directives GL 50 pouvaient aussi inclure des exemples pratiques types de plans d'échantillonnage, assortis d'explications détaillées des éléments de base pour chaque plan.

3.1.2 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Champ d'application des directives GL 50

Nous avons demandé aux participants de se pencher sur le champ d'application actuel des directives GL 50 et d'étudier ce que celui-ci couvrait et ne couvrait pas.

Dans leurs réponses, les participants ont souscrit au champ d'application actuel des directives GL 50, tel qu'indiqué à la section 4.2 du document de travail, mais ils ont noté en particulier que celles-ci ne s'appliquaient pas de manière spécifique aux denrées en vrac, ni aux cas dans lesquels l'erreur de mesure était importante, et qu'elles ne définissaient pas non plus les risques acceptables pour le producteur et pour le consommateur. Les exemples fournis étaient peu nombreux, si bien que le lecteur n'avait pas nécessairement accès à un plan d'échantillonnage concret.

Dans leurs réponses, les participants ont également souligné que les Directives générales présentaient des concepts statistiques complexes, ce qui les rendait souvent obscures pour les profanes.

3.1.3 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Point 1 du mandat du Groupe

Nous avons demandé aux participants si les directives GL 50 répondaient aux finalités déclarées (objectifs et objet) et s'ils souscrivaient à la mise à jour proposée ou souhaitaient fournir une autre définition.

Les points de vue des participants à cet égard étaient divergents:

- Certains estimaient que les Directives répondaient aux finalités déclarées et que les objectifs et l'objet étaient définis de manière claire et complète; d'autres étaient d'avis qu'ils ne l'étaient pas, ou du moins pas dans tous leurs aspects.
- Un participant a noté qu'il ressortait des débats des comités s'occupant de produits que les directives GL 50 ne devaient pas se limiter à exposer «les principes élémentaires du contrôle statistique de réception».

Les participants avaient également des avis partagés sur les propositions visant à actualiser la définition des objectifs et de l'objet des Directives:

- Certains souscrivaient aux définitions proposées; l'ajout de certains domaines visant à couvrir des situations courantes dans le commerce a aussi été proposé.
- Certains n'étaient pas favorables à la mise à jour proposée et étaient d'avis que la définition actuelle des objectifs et de l'objet devait être maintenue. Un participant a répondu que les comités s'occupant de produits s'attendaient à ce que les directives GL 50 présentent un plan d'échantillonnage détaillé et succinct, mais pour y parvenir, il fallait une connaissance approfondie des caractéristiques du produit visé, y compris de leur répartition au sein même du produit, ainsi que de la façon dont celui-ci était commercialisé au niveau international.

3.1.4 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Point 2 du mandat du Groupe

Nous avons demandé aux participants si des améliorations devaient être apportées aux Directives (énoncé des objectifs et de l'objet) afin d'atteindre les objectifs visés.

Nous avons reçu de nombreuses réponses constructives sur ce point.

La plupart des participants étaient d'avis que la mise à jour proposée du champ d'application des Directives était pertinente, mais que l'ampleur de la tâche était importante et qu'il était nécessaire de s'entendre sur le processus à suivre. Il fallait notamment préciser le lien entre le document d'information sur les exemples concrets de plans d'échantillonnage appropriés et la mise à jour des Directives générales.

Ces travaux devaient être menés en tenant compte des autres directives du Codex en matière d'échantillonnage et en veillant à ne pas faire double emploi avec celles-ci. Un participant a répondu que l'idéal serait de regrouper en un même document toutes les directives du Codex relatives à l'échantillonnage.

Aucune proposition n'a été faite concernant d'éventuels ajouts à la liste des autres directives du Codex en matière de procédures d'échantillonnage.

3.1.5 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Autres sources d'information à l'appui des directives GL 50

Nous avons demandé aux participants dans quelle mesure d'autres sources d'information les avaient aidés à mieux comprendre les directives GL 50 et, en particulier, si les Principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires (CAC-GL 83-2013) leur avaient été utiles. Nous leur avons aussi demandé si le document d'information sur les exemples concrets de plans d'échantillonnage appropriés était susceptible d'apporter suffisamment de précisions au sujet des divers plans d'échantillonnage figurant dans les directives GL 50 ou de certains d'entre eux?

Certains participants ont répondu que les directives CAC-GL 83-2013 étaient utiles mais qu'il s'agissait de principes généraux et non pas de directives précises en matière d'échantillonnage, et que des éléments d'introduction plus nombreux, expliquant les principes d'échantillonnage et indiquant comment déterminer un plan d'échantillonnage pour une application donnée, étaient nécessaires.

Certains participants sont convenus de l'utilité du document d'information sur les exemples concrets, mais ont indiqué que celui-ci pouvait être considéré comme fournissant des indications sur la façon de procéder, plutôt que de véritables exemples. Il a également été noté qu'il conviendrait d'ajouter à ce document des informations générales et des théories, ainsi que des indications plus précises aux fins de la mise en application des tableaux, c'est-à-dire les procédures d'échantillonnage pour les inspections relatives à un produit ou un groupe de produits donné. Les documents du Codex déjà existants pourraient servir d'exemples (CAC/GL 33-1999, par exemple).

3.1.6 Réponses recueillies par le Groupe de travail électronique – Utilisation des directives GL 50 par les comités du Codex s'occupant de produits

Nous avons demandé aux participants de donner quelques exemples, émanant de comités du Codex s'occupant de produits, de la façon dont les directives GL 50 pouvaient être utilisées, et cela afin d'aider à en améliorer le contenu et la compréhension.

Les participants n'ont fourni aucun exemple d'utilisation possible des directives GL 50.

Un des participants a répondu que ces directives pouvaient être appliquées à tout paramètre non microbiologique visé par une norme Codex.

Un autre était d'avis que le Comité devrait plutôt établir des plans d'échantillonnage sur la base des informations fournies par les comités s'occupant de produits, au lieu d'approuver leurs plans d'échantillonnage, dont l'élaboration était difficile pour ces comités.

Proposition de nouveaux travaux visant à réviser les *Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004)* – pour examen

4 Vue d'ensemble des directives GL 50

4.1 DIRECTIVES GL 50 – HISTORIQUE

4.1.1 Élaboration et établissement des directives GL 50

Dix-neuvième session du Comité du CODEX sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (1995)

Les Directives visaient à offrir un cadre utile aux pouvoirs publics (inspecteurs des denrées alimentaires), aux négociants (importateurs et exportateurs) et aux producteurs d'aliments souhaitant préserver la qualité de leurs produits. Ce document était destiné à être utilisé par les pouvoirs publics ou les organismes aux fins l'élaboration de directives nationales ou institutionnelles en matière d'échantillonnage. Il devait être applicable à toutes les substances, y compris les résidus de pesticides, les résidus de médicaments vétérinaires, les aflatoxines et les éléments toxiques.

Date d'établissement

Les travaux d'élaboration des Directives générales ont démarré en 1992, lors de la dix-huitième session du Comité. Précédemment, celles-ci avaient fait l'objet d'activités préliminaires, dans le cadre de la quinzième session du Comité (1986), ainsi que de débats périodiques dès sa quatrième session, en 1968.

Les Directives ont été élaborées par plusieurs groupes de travail, avec la contribution spécialisée de trois consultants⁴, de la FAO (Groupe de liaison sur la qualité des aliments de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition) et du Secrétariat du Codex. Un travail de révision a notamment été effectué afin de rendre le texte plus simple et plus facile à utiliser grâce à une structure et à un libellé appropriés, l'opinion générale étant, à l'époque, que les directives étaient très complexes et difficiles à comprendre et qu'une révision était donc nécessaire afin d'en faciliter l'utilisation tant par les fonctionnaires gouvernementaux que par les comités du Codex s'occupant de produits.

Les débats ont également permis de constater que les comités s'occupant de produits pouvaient avoir besoin d'un «manuel sur l'échantillonnage», ainsi que d'exemples concrets.

La version finale du document a été mise au point par le Comité à sa vingt-cinquième session, puis adoptée par la Commission en 2004 en tant que *Directives générales sur l'échantillonnage* CAC/GL 50-2004 (les directives GL 50, les Directives générales). Aucune modification ne leur a été apportée par la suite.

Documents associés

Les *Principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires* (CAC-GL 83-2013) (les directives GL 83) visent à offrir un appui aux fins de l'évaluation de l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties concernées et font spécifiquement référence aux directives GL 50⁵.

Les directives GL 83 mettent en avant les directives GL 50 à divers égards, y compris pour ce qui est des définitions, de la nécessité de bien comprendre les Directives générales pour pouvoir les utiliser de manière efficace, des principes relatifs aux procédures d'échantillonnage appropriées et d'autres références en matière d'échantillonnage. Elles définissent notamment la «procédure d'échantillonnage»⁶ et renvoient aux directives GL 50 et aux *Directives sur la terminologie analytique* (CAC/GL 72-2009) afin d'assurer la cohérence de la définition d'autres termes clés (lot, livraison, échantillon, plan d'échantillonnage).

Les *Principes* reconnaissent l'importance des directives GL 50 («spécifier [...] les principes concernant l'acceptation ou le rejet d'un lot ou d'une livraison, par exemple, *Directives générales sur l'échantillonnage* (CAC/GL 50-2004)»), ainsi que la nécessité de bien les comprendre («Une connaissance approfondie des procédures et des probabilités inhérentes qu'un lot soit accepté ou rejeté à tort permet [...] de prendre des décisions en connaissance de cause...»).

Les directives GL 83 apportent des explications supplémentaires concernant le choix des plans d'échantillonnage, en faisant référence aux éléments pertinents des directives GL 50.

On y trouve également des indications relatives au champ d'application des directives GL 50 et aux très nombreuses informations disponibles ailleurs – normes internationales (ISO 2859 [Contrôles par attributs], ISO 3951 [Contrôles par mesures] et ISO 10725 [Contrôle de matériaux en vrac], par exemple) et publications et manuels pertinents –, qui devraient être consultées lors de l'élaboration de plans d'échantillonnage appropriés.

4.2 DIRECTIVES GL 50 – CE QU'ELLES COUVRENT, CE QU'ELLES NE COUVRENT PAS

1. Les directives GL 50 donnent des indications concernant l'échantillonnage et définissent des plans d'échantillonnage à l'intention des comités du Codex s'occupant de produits ou, le cas échéant, des pouvoirs publics en cas de différends commerciaux internationaux.
2. Elles sont destinées à être utilisées lorsque les denrées alimentaires font l'objet, à la réception⁷, d'inspections statistiques visant à vérifier leur conformité à une norme Codex de produit donnée. Les plans d'échantillonnage indiqués visent à fournir l'assurance raisonnable que le niveau de

⁴ M. Edward G. Schilling, Ph.D., P.E., Directeur et professeur, Center for Quality and Applied Statistics, Rochester Institute of Technology, New York, États-Unis d'Amérique; M. Ray Coker, Ph.D., Chercheur principal, spécialiste des produits naturels, Natural Resources Institute, Chatham, Royaume-Uni; et un consultant du Codex dont le nom n'est pas connu.

⁵ En matière d'échantillonnage pour acceptation, la probabilité d'accepter un lot à tort et la probabilité de rejeter un lot à tort sont considérées comme le «risque du consommateur» et le «risque du producteur», respectivement.

⁶ Prescriptions et/ou instructions pratiques liées à l'utilisation d'un plan d'échantillonnage particulier; c'est-à-dire, la méthode prévue pour le choix, le prélèvement et le transport jusqu'au laboratoire du ou des échantillon(s) à partir d'un lot ou d'une livraison afin d'en établir la ou les caractéristique(s).

⁷ Par «réception» on entend le point d'importation (port d'entrée).

risque pour le producteur et pour le consommateur, tel qu'établi par les comités du Codex s'occupant de produits, est acceptable.

3. Les situations auxquelles les directives GL 50 s'appliquent sont les suivantes:
 - a. le contrôle des denrées homogènes (avec les exceptions énoncées au point 4)
 - b. le contrôle par attribut ou par variable du pourcentage d'articles non conformes, pour des denrées en vrac ou préemballées
 - c. le contrôle d'une teneur moyenne
 - d. les cas dans lesquels, lorsque l'incertitude de mesure est négligeable par rapport à l'incertitude d'échantillonnage, les plans d'échantillonnage sont applicables aux fins des évaluations de conformité lot par lot et une tolérance pour incertitude de mesure n'est pas nécessaire.
4. Les directives GL 50 ne couvrent pas les situations suivantes:
 - a. la définition de plans d'échantillonnage pour le contrôle des denrées alimentaires non homogènes
 - b. le contrôle des denrées homogènes pour lesquelles l'erreur de mesure n'est pas négligeable par rapport à l'erreur d'échantillonnage
 - c. les plans d'échantillonnage double, multiple ou séquentiel (qui sont trop complexes) et
 - d. les denrées en vrac ou les cas dans lesquels l'erreur de mesure est importante.
5. Dans les directives GL 50, on trouve également:
 - a. des indications concernant l'échantillonnage des denrées hétérogènes⁸
 - b. la recommandation de ne pas utiliser d'échantillons composites⁹
 - c. des critères propres à guider le choix d'un plan d'échantillonnage approprié¹⁰ et
 - d. une définition des risques acceptables pour le producteur et pour le consommateur et un plan concret permettant d'assurer un niveau de risque raisonnable.
6. Les méthodes indiquées dans les directives GL 50 ne sont applicables qu'en l'absence de toute erreur de mesure importante.
7. Les Directives générales ne s'appliquent pas à l'échantillonnage non aléatoire. Un échantillonnage essentiellement aléatoire ou présumé l'être est la seule façon simple de concevoir un plan d'échantillonnage propre à assurer un niveau de risque acceptable pour le producteur et pour le consommateur. Les directives couvrent les cas dans lesquels certains individus d'un lot sont conformes et d'autres ne le sont pas¹¹, sans réserves, sur la base de plans d'échantillonnage simples par attributs.
8. Les directives GL 50 peuvent également être utilisées, le cas échéant, par les pouvoirs publics en cas de différends commerciaux internationaux.

⁸ Si le lot est hétérogène, un échantillonnage aléatoire peut ne pas être représentatif de celui-ci. Dans ce cas, un échantillonnage stratifié peut être une solution. L'échantillonnage stratifié est une procédure consistant à diviser le lot en différentes strates ou zones, chacune étant plus homogène que le lot lui-même. Un échantillon est ensuite prélevé de façon aléatoire dans chacune de ces strates selon les instructions données, le cas échéant, par les comités du Codex s'occupant de produits. On peut alors contrôler chaque strate par un échantillonnage aléatoire comportant habituellement de 2 à 20 individus ou prélèvements élémentaires par échantillon (voir les plans d'échantillonnage ISO 2859-1 assortis de lettres codes A à F au niveau de contrôle II). Mais avant d'échantillonner, il convient, le cas échéant, de se référer aux instructions spécifiques des comités du Codex.

⁹ Les échantillons composites ne sont pas à recommander en raison de la perte d'information sur la variation inter-échantillons, due à la combinaison d'échantillons primaires.

¹⁰ En fonction de considérations diverses: type de caractères; lot considéré isolément ou faisant partie d'une série continue; mesure de type qualitatif ou quantitatif; et évaluation du taux d'éléments défectueux ou de la teneur moyenne.

¹¹ Denrées qui ne sont pas homogènes dans la mesure où, par exemple, une partie du lot est constituée d'un taux élevé d'individus non conformes, tandis qu'un faible pourcentage d'individus peut encore être échantillonné de manière efficace à l'aide de ces plans à condition toutefois que l'échantillonnage soit aléatoire. L'homogénéité des denrées n'est importante que lorsque l'échantillonnage n'est pas aléatoire.

9. Les plans d'échantillonnage définis dans les directives présupposent un échantillonnage aléatoire de l'ensemble du lot; s'agissant d'échantillonnage pour acceptation, un «lot» est le produit à accepter ou à rejeter (dans sa totalité).

4.3 PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE ADOPTÉS PAR LE CODEX DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES DIRECTIVES GL 50

Voir l'annexe 1: Plans d'échantillonnage

5 Mise à jour proposée des objectifs et de l'objet des Directives générales

Les objectifs et l'objet des Directives générales pourraient être mis à jour afin d'ajouter une introduction et une définition du champ d'application. Un projet de définition serait le suivant:

Les Directives générales sur l'échantillonnage visent à donner des **indications** afin que les **principes régissant l'utilisation de l'échantillonnage dans le commerce international des denrées alimentaires, y compris l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables**, soient **bien compris**. Ces indications, jointes à la **connaissance des caractéristiques des denrées, y compris des modalités de leur commerce international**, serviront de **base aux fins de l'établissement de plans d'échantillonnage** devant être adoptés par le Codex et **utilisés pour évaluer la conformité des denrées au regard des paramètres pertinents d'une norme Codex de produit donnée**.

- **Indications** relatives aux situations dans lesquelles des contrôles statistiques des denrées alimentaires, ou d'autres mesures.
- Référence aux **principes régissant l'utilisation de l'échantillonnage dans le commerce international des denrées alimentaires** qui font l'objet des directives GL 83.
- Les principes doivent être **bien compris**, afin que les informations contenues dans les directives GL 50 soient précises et clairement énoncées et puissent ainsi permettre aux comités du Codex s'occupant de produits ou aux pouvoirs publics de déterminer les risques et d'établir dans quelle mesure le plan d'échantillonnage assurera un niveau de risque acceptable.
- La **connaissance des caractères des denrées, y compris des modalités de leur commerce international** est nécessaire, afin que les directives GL 50 définissent un plan d'échantillonnage précis et succinct, fondé sur la connaissance des caractères des denrées, y compris leur distribution, et de la façon dont celles-ci sont commercialisées au niveau international.
- Les directives GL 50 devront **servir de base aux fins de l'établissement de plans d'échantillonnage par le Codex**, dans la mesure où elles peuvent être la principale source d'information, sachant toutefois que dans certaines situations, il est possible de s'appuyer sur d'autres sources d'orientation pour les plans d'échantillonnage.
- Les plans seront **utilisés pour évaluer la conformité des denrées au regard des paramètres pertinents d'une norme Codex de produit donnée**, en cas de différends commerciaux internationaux, par exemple.

6 Améliorations à apporter aux Directives générales compte tenu de la mise à jour proposée de la définition des objectifs et de l'objet

Le «champ d'application» proposé comportera une série d'améliorations d'ordre général et technique visant à actualiser et compléter les directives GL 50 afin que celles-ci soient comprises et utilisées par les comités du Codex s'occupant de produits et mises en application en cas de différends commerciaux internationaux.

Les améliorations à apporter aux Directives générales doivent permettre de fournir des informations compréhensibles et complètes sur le plan technique. Dans leur version actualisée, les directives doivent aussi également tenir compte de divers autres facteurs importants et pertinents, notamment de la façon dont une approche fondée sur des données scientifiques s'applique à d'autres options telles que les plans d'échantillonnage «pragmatiques», ainsi que du lien avec les directives et d'autres sources internationales d'orientation en matière d'échantillonnage. Par ailleurs, le lien avec le document d'information sur les exemples concrets de plans d'échantillonnage appropriés doit être pris en compte.

Les améliorations à apporter aux directives comporteront une lourde charge de travail. Une structure permettant de hiérarchiser les tâches, dans le temps et en termes de ressources, devra être envisagée dès qu'une entente sur les améliorations à apporter aura été trouvée; il conviendra d'expliquer comment y parvenir et de tenir compte de l'incidence du document d'information sur les exemples concrets.

Améliorations d'ordre général envisagées:

- Les directives GL 50 doivent être en phase avec les autres directives du Codex en matière d'échantillonnage et ne pas faire double emploi avec celles-ci. À terme, l'objectif pourrait être de regrouper en un même document toutes les directives du Codex concernant l'échantillonnage. Dans l'intervalle, il convient d'apporter les améliorations suivantes:
- Donner des précisions concernant les directives en matière d'échantillonnage et autres documents y afférents, tels que le document d'information sur les exemples concrets, et leur corrélation.
- Limiter les présentes directives au seul mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en donnant des indications en matière d'échantillonnage qui soient «généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires» et dont on puisse s'inspirer dans des situations plus complexes, et les rendre plus facilement utilisables afin que le lecteur soit en mesure d'établir un plan d'échantillonnage détaillé répondant à ses besoins.
- Envisager l'utilisation des résultats d'analyse pour la mise au point des procédures d'échantillonnage pour les cas dans lesquels l'erreur de mesure est importante par rapport à l'incertitude d'échantillonnage. Ce point ne figure pas actuellement dans les directives GL 50.
- Revoir et mettre à jour la section 1.5 des directives GL 50, en ajoutant des indications concernant les nouvelles inspections et la détermination du niveau de qualité acceptable (NQA) et du niveau de qualité limite (NQL), accompagnées d'exemples concrets. Par ailleurs, préciser le lien avec les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (GL 47).
- Dans une première section, examiner les principes de l'échantillonnage pour acceptation, expliquer la procédure à suivre et indiquer comment déterminer un plan d'échantillonnage pour une application donnée.
- Mettre l'accent sur les informations dont les comités du Codex responsables de normes ont besoin et indiquer comment tenir compte du «risque du consommateur» et du «risque du producteur» au moment du choix des plans d'échantillonnage.
- Mettre à jour les Directives générales en tenant compte des directives GL 83 et en incorporer les principes clés et les notes explicatives.
- Établir si les informations contenues dans les directives GL 50 sont faciles à utiliser. Il s'agit de tenir compte du fait que l'éventail des destinataires couvre aussi bien des lecteurs non spécialisés que des statisticiens et de faire en sorte que les principes clés, les explications techniques générales et les indications d'ordre spécifiquement statistique fassent l'objet de sections distinctes.
- Étudier les solutions envisageables pour présenter les informations aux divers destinataires, notamment les stratégies suivies par d'autres comités du Codex, comme par exemple la possibilité de confier l'élaboration du document à des spécialistes extérieurs.
- Donner des avis simplifiés ou plus facilement utilisables concernant la mise en application concrète des directives, c'est-à-dire en fournissant des indications concernant le plan d'échantillonnage approprié en fonction des circonstances; en effet, les comités du Codex s'occupant de produits ne comprennent pas toujours comment passer à l'étape de la mise en application concrète.
- Donner des informations sur les autres sources d'orientation concernant les procédures d'échantillonnage et préciser leur lien avec les directives GL 50 et leur pertinence aux fins de l'échantillonnage de denrées faisant l'objet d'un commerce international – les méthodes d'échantillonnage physique peuvent être adaptées au produit visé, par exemple.
- Tenir compte des autres documents du Codex portant sur l'échantillonnage et, en particulier, du lien avec le document sur l'utilisation des résultats analytiques: échantillonnage, relations entre les résultats analytiques, l'incertitude des mesures, les taux de récupération et les dispositions des normes du Codex.
- Examiner les travaux sur les exemples concrets de plans d'échantillonnage appropriés tels qu'ils figurent dans le document d'information présenté au Comité à sa trente-septième session.

- Recueillir des exemples concrets auprès des autres comités du Codex (comme l'a demandé le Comité à sa trente-sixième session), ainsi que des exemples relevant de leur domaine de compétence respectif, pour lesquels ceux-ci souhaiteraient ou devraient utiliser les directives GL 50.
- Examiner, à des fins d'harmonisation, les informations relatives à l'échantillonnage qui figurent dans le Manuel de procédure du Codex.
- Revoir les critères qui permettent d'établir si l'incertitude de mesure est négligeable.
- Étudier la situation relative aux lots «examinés isolément» et aux lots en tant qu'éléments d'une «série continue». Déterminer en particulier si l'accent qui est mis actuellement sur le niveau de qualité limite et le risque du producteur est pertinent de manière générale pour les lots isolés et si dans ces cas la mise à jour doit tenir compte de l'élément «producteur» de l'équation.

Améliorations d'ordre technique envisagées:

- Une section illustrant comment les comités du Codex s'occupant de produits déterminent le niveau de risque acceptable pour le consommateur et pour le producteur, ainsi que les incidences au niveau de la qualité du produit devant faire l'objet d'une norme, et indiquant comment élaborer un plan d'échantillonnage qui permette de parvenir au niveau de risque souhaité.
- L'application du «risque du consommateur» et du «risque du producteur». Un échantillonnage essentiellement aléatoire ou présumé l'être est la seule façon simple de concevoir un plan d'échantillonnage propre à assurer un niveau de risque acceptable pour le producteur et pour le consommateur.
- Un examen de la taille des échantillons concernés dans la mesure où celle-ci a une forte incidence sur le coût des procédures d'échantillonnage et d'essai et sur les frais d'administration. Ces chiffres découlent de la spécification du risque du producteur et du risque du consommateur, même si des méthodes statistiques permettent d'obtenir les mêmes résultats en matière de risque avec des procédures d'essai économiques.
- Des plans d'échantillonnage en cas d'incertitude de mesure importante (les directives GL 50 ne couvrent pas le contrôle des denrées homogènes pour lesquelles l'erreur de mesure n'est pas négligeable par rapport à l'erreur d'échantillonnage).
- L'échantillonnage des denrées vendues en vrac, en particulier l'utilisation des termes «risque du consommateur» et «risque du producteur».
- L'établissement d'une distinction entre les différents éléments de l'erreur de mesure et l'augmentation potentielle des risques pour le consommateur et pour le producteur.
- Des indications concernant la façon dont les parties (dans une situation idéale, le client et le fournisseur, mais souvent ce sera le client qui établira le plan de manière unilatérale) conviendront du plan d'échantillonnage que le client utilisera¹², et la manière dont le fournisseur doit définir un plan d'échantillonnage approprié.
- Définition des termes couramment utilisés ou référence aux définitions du Codex, par exemple: évaluation de conformité, inspection par échantillonnage, lot, livraison et homogénéité¹³.
- Simplification du mode de présentation des plans d'échantillonnage (sachant que la définition d'autres plans d'échantillonnage possibles, plus simples, doit tenir compte des risques pour le producteur et pour le consommateur, ainsi que du coût des mauvaises décisions).
- Substituts possibles des plans d'échantillonnage simple des directives GL 50.

¹² L'utilisation du même plan d'échantillonnage pourrait comporter des risques excessivement élevés que des produits de qualité médiocre [dont la probabilité d'acceptation serait modérée] soient acceptés par le producteur mais rejetés ensuite par le client.

¹³ Selon la définition traditionnelle du terme «homogénéité», le caractère [la teneur en matières grasses, par exemple] est réparti de manière uniforme dans toutes les parties du lot [ou la quantité du produit examiné]. Cette définition ne tient pas compte du fait que l'hétérogénéité ne pose pas de problème quant à la conformité du produit examiné lorsque la courbe d'efficacité s'écarte de la limite de spécification – si bien que la proximité de la limite de spécification doit être prise en compte. Une autre formule possible ... pour que le lot puisse être considéré comme étant homogène, il faut que toutes les parties de celui-ci présentent le même niveau de non-conformité à la spécification.

- Méthodes pour le contrôle de la teneur moyenne du lot.
- Indexation des tailles d'échantillon en fonction de la taille du lot, pour les lots composés d'individus séparés.
- Méthodes d'échantillonnage composite.
- Examen des cas dans lesquels des indications complémentaires aux directives GL 50 seraient utiles; ainsi, par exemple, le Comité pourrait fournir des orientations pour les cas où l'erreur de mesure doit être prise en compte dans le critère d'évaluation de la conformité et les cas où elle ne doit pas l'être¹⁴.
- Précisions concernant la procédure d'échantillonnage stratifié et comment la mettre en œuvre.
- Échantillonnage des matériaux en vrac, destiné à évaluer la partie non conforme.
 - Modification des clauses suivantes
 - Indications relatives aux cas dans lesquels il convient de procéder à un test visant à établir les teneurs moyennes ou le pourcentage d'éléments défectueux
 - Établissement des modalités d'application d'une approche fondée sur des données scientifiques à des méthodes «pragmatiques» ou «simplifiées» d'échantillonnage pour acceptation
 - Examen du rôle que joue l'incertitude d'échantillonnage dans le cadre de l'évaluation de conformité.
- Prise en compte des situations dans lesquelles l'erreur de mesure est importante, des évaluations portant sur les denrées en vrac et des évaluations de lots non homogènes ou d'envois comprenant des produits composés de divers lots de fabrication.
- Ajout d'informations générales et de théories, ainsi que d'indications plus précises aux fins de la mise en application des tableaux, c'est-à-dire les procédures d'échantillonnage pour les inspections d'un produit ou d'un groupe de produits donné. Les documents du Codex déjà existants pourraient servir d'exemples (CAC/GL 33-1999, par exemple).
- Examen des directives GL 50 en vue de la détection des erreurs et de leur correction. À ce jour, les corrections qu'il est proposé d'apporter au texte original anglais sont les suivantes:
 - Page 15, avant-dernière ligne: «1096 ...» et non pas «~~4069~~ ...»
 - Page 16, 2^e ligne, «(3136 -1096) ...» au lieu de «(3136 -~~4069~~) ...»
 - Page 34, *EXAMPLES*: i) 5^e ligne, «*Case 4 in Table 8* ...» au lieu de «*Case 4 in Table 40*...»
 - Page 47, tableau 14: Il semble que les valeurs ne correspondent pas à celles qui figurent à l'annexe B de la norme ISO 3951-1, mais ce sont celles qui sont indiquées dans la procédure NMKL n°12 (2014), tableau 6, pages 35 à 37.
 - Page 48, tableau 15: les valeurs P₉₅, P₅₀ et P₁₀ ne correspondent pas aux données figurant dans le tableau. Le niveau de qualité limite (LQ) indiqué en dessous de la figure 9 ne correspond pas non plus à la valeur P₁₀ qui y est représentée.
 - Page 54, tableau 17: il manque un certain nombre de valeurs.

6.1 AUTRES DIRECTIVES DU CODEX EN MATIÈRE DE PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE

Principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires (CAC/GL 83-2013)

Les *Principes* visent à offrir un appui aux fins de l'évaluation de l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties engagées dans le commerce international des denrées alimentaires. Ils doivent être consultés en parallèle avec les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) et les *Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire destinés à être appliqués par les gouvernements* (CAC/GL 62-2007).

¹⁴ Ces cas sont couverts par les directives GL 50, mais celles-ci ne font aucune distinction entre les différents éléments de l'erreur de mesure, ni ne tiennent pas compte de l'accroissement potentiel du risque tant pour le producteur que pour le consommateur.

Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les LMR (CAC/GL 33-1999)

Les *Méthodes recommandées*, qui s'appliquent aux résidus de pesticides, décrivent les procédures d'échantillonnage à suivre pour permettre le prélèvement d'un échantillon représentatif dans un lot, en vue d'une analyse ayant pour objet de vérifier la conformité avec les limites maximales de résidus (LMR) du Codex pour les pesticides.

Elles recommandent le nombre d'échantillons primaires à prélever dans un lot, ainsi que la taille et la nature des échantillons, et définissent les critères de conformité.

Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CAC/GL 71-2009)

Les *Directives* donnent des indications concernant la conception et la mise en œuvre de programmes d'assurance de la sécurité alimentaire face aux risques liés aux résidus de médicaments vétérinaires. Elles recommandent la mise en œuvre d'un système associant des inspections/vérifications et des échantillonnages/analyses de laboratoire. La fréquence, le point et le type d'activité devraient être déterminés en fonction d'une évaluation du risque. Le programme de vérification comportera, selon qu'il convient, une vérification du système, une vérification axée sur le risque ou encore la réalisation d'études. Aux fins de la conception d'un protocole d'échantillonnage, il est essentiel de définir l'objectif du programme et la population visée. Il est également important de définir les critères à appliquer lors de l'analyse des résultats concernant la nécessité ou le souhait d'actions supplémentaires, et en particulier concernant la manière dont ces critères et actions sont directement liés à la protection de la santé humaine.

Les *Directives* recommandent de n'envisager des programmes de contrôle au port d'entrée que comme un outil secondaire de vérification du système. Elles indiquent également quel est le type de programme approprié à cette fin, ainsi que les mesures à prendre suite à la détection de résultats non conformes.

Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995)

La *Norme générale* indique les limites maximales des contaminants et des toxines naturelles dans les aliments de consommation humaine et animale et les plans d'échantillonnage correspondants. Parmi les critères à suivre pour élaborer des limites maximales, elle recommande des données qualitatives et quantitatives validées sur des échantillons représentatifs et des procédures d'échantillonnage appropriées.

On y trouve également des plans d'échantillonnage pour les aflatoxines contenues dans les arachides et les fruits à coque.

Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CAC/GL 21-1997)

Dans ces *Principes et directives*, une section est consacrée aux plans et méthodes d'échantillonnage et à la manutention des échantillons pour l'analyse microbiologique. On y trouve des indications concernant les données qui doivent figurer dans le plan d'échantillonnage, ainsi que les facteurs à prendre en compte lors de la conception du plan, à savoir notamment les risques pour la santé publique qui sont associés au danger, la distribution hétérogène des microorganismes lorsque des plans d'échantillonnage à plusieurs variables sont utilisés, le niveau de qualité acceptable, la probabilité statistique souhaitée pour l'acceptation d'un lot non conforme et la viabilité administrative et économique.

Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003)

Les *Directives* portent notamment sur les aspects suivants: l'échantillonnage fondé sur le risque, pour les aliments importés, effectué sur la base des plans d'échantillonnage du Codex ou d'autres plans fondés sur des données scientifiques; l'échantillonnage pour vérification (visant à vérifier les informations fournies par le pays exportateur); l'échantillonnage pour audit (échantillonnage moins fréquent effectué pour confirmation de conformité); et l'audit des programmes d'échantillonnage des pays exportateurs.

6.2 HARMONISATION DES DIRECTIVES GL 50 AVEC LES AUTRES DIRECTIVES DU CODEX EN MATIÈRE D'ÉCHANTILLONNAGE

Il est nécessaire avant tout que les Directives générales soient en phase avec les directives GL 83 et qu'elles en incorporent les principes clés et les notes explicatives.

Il faut assurer un alignement plus précis avec les autres directives Codex en matière d'échantillonnage, non seulement dans les domaines d'intérêt communs mais aussi pour ce qui est des autres approches possibles. Ainsi, en particulier, les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (GL 47) prévoient l'échantillonnage fondé sur des données scientifiques face aux risques pour la santé humaine. Elles s'appliquent également à l'échantillonnage pour vérification (visant à vérifier les informations fournies par le pays exportateur), à l'échantillonnage pour audit (échantillonnage moins fréquent effectué pour confirmation de conformité) et à l'audit des programmes d'échantillonnage des pays exportateurs. Les directives GL 50 sont des «Directives générales» et, à ce titre, elles doivent donner des indications concernant ces nouvelles méthodes, surtout si celles-ci sont plus efficaces que l'échantillonnage statistique ordinaire.

Il faut aussi apporter des précisions concernant le lien entre les directives GL 50 et d'autres documents du Codex portant sur l'utilisation des résultats d'analyse, y compris les relations entre les résultats analytiques, l'incertitude des mesures, les taux de récupération et les dispositions des normes du Codex.

Toute mise à jour des directives GL 50 devra également donner lieu à une modification du Manuel de procédure du Codex.

7 Annexe 1: Plans d'échantillonnage

7.1 PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE ADOPTÉS PAR LE CODEX DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2005	Limites maximales pour le cadmium dans divers aliments (et d'autres contaminants dans les années suivantes)	Aucun			
2005	Révision de la Norme pour les poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés	Examen du produit: Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA = 6,5) (CAC/RM 42-1969). Poids net: Plans d'échantillonnage FAO/OMS pour la détermination du poids net (en cours d'élaboration).	Approuvé	Adopté	
2005 et années suivantes	LMR pour les pesticides				<i>(voir GL 33, Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les LMR)</i>

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2005 et années suivantes	LMR pour les médicaments vétérinaires				<i>(voir GL 71, Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments)</i>
2005	Jus et nectars de fruits	Aucun			
2005	Nouilles instantanées	GL 50	Approbation non nécessaire car il ne s'agit pas d'un plan d'échantillonnage spécifique	Adopté	Le Comité a recommandé que les normes de produits élaborées par les comités du Codex ne renvoient pas aux Directives générales mais qu'elles indiquent les plans d'échantillonnage spécifiques qui auront été choisis pour les produits visés sur la base des indications figurant dans les Directives.
2005	Ramboutans (et autres fruits et légumes frais dans les années suivantes)	Aucun			<i>(le Codex n'a adopté aucun plan d'échantillonnage pour les fruits et légumes frais. Des plans d'échantillonnage applicables aux fruits et légumes ont été élaborés par l'OCDE, http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=C(99)10/FINAL&docLanguage=Fr, mais les normes du Codex n'en font pas mention.)</i>
2005	Huile végétale portant un nom spécifique (huile de sésame, profil d'acide gras)	Aucun			

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2006	Aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (composition)	S'applique aux préparations pour nourrissons			
2008	Mollusques bivalves vivants et crus (<i>E. coli</i> , facteurs de qualité, nombre ou poids net, biotoxines)	Chaque échantillon doit contenir un nombre suffisant de mollusques bivalves pour assurer la représentativité de l'échantillon. <i>E. coli</i> : plan d'échantillonnage spécifique. Facteurs de qualité et nombre: le nombre ne doit pas dépasser le critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié qui figure dans les directives GL 50 Poids net: plan d'échantillonnage approprié répondant aux critères établis par la Commission du Codex Alimentarius	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2008	Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (teneur en gluten)	Aucun			
2008	Plans d'échantillonnage pour la contamination par les aflatoxines des fruits à coque prêts à consommer et des fruits à coque destinés à une transformation ultérieure: amandes, noisettes et pistaches	Plan d'échantillonnage spécifique	N'a pas été examiné par le Comité (?)	Adopté	

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2008	Eaux minérales naturelles (critères à visée sanitaire applicables à certaines substances)	Aucun			
2009	Pâte de soja fermentée au piment fort (facteurs de qualité, poids minimal)	Le nombre d'articles «défectueux» ne dépasse pas le nombre limite d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2009	Produits à base de ginseng (facteurs de qualité, défauts)	Le nombre des unités «défectueuses» ne dépasse pas le critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2009	Huile végétale portant un nom spécifique (huile de son de riz, facteurs de composition et de qualité, facteurs d'identité)	Aucun			

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2009	Pâte de soja fermentée	le nombre d'«articles défectueux» ne dépasse pas le nombre limite d'acceptation c) des plans d'échantillonnage appropriés.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2009	Critères microbiologiques relatifs à la présence de <i>Listeria monocytogenes</i> dans les aliments prêts à consommer	Plan d'échantillonnage spécifique		Adopté	
2009	Critères microbiologiques pour les préparations de suite en poudre et les préparations en poudre pour les enfants à des fins médicales spéciales	Plan d'échantillonnage spécifique		Adopté	
2010	Caviar d'esturgeon (défauts, poids net)	Défauts: GL 50 Poids net: plan d'échantillonnage approprié répondant aux critères établis par la Commission du Codex Alimentarius			

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
		Microorganismes pathogènes et parasites: GL 21			
2010	Produits laitiers	ISO 707 FIL 50:2008	Approuvé	Adopté	Directives générales pour obtenir un échantillon provenant de lots en vrac
2010	Produits laitiers	ISO 5538 FIL 113:2004	Approuvé	Adopté	Contrôles par attributs
2011	Plans d'échantillonnage pour la contamination par les aflatoxines des noix du Brésil décortiquées	Plan d'échantillonnage spécifique	Approuvé	Adopté	
2011	Certains légumes en conserve, confitures et gelées (critères de qualité, remplissage minimal)	Acceptation des lots: NQA de 6,5, niveaux de contrôle I et II.	Approuvé	Adopté	
2011	Sauce au piment (sauce «chili») («piments forts») (matière étrangère, remplissage minimal)	Acceptation des lots: NQA de 6,5, niveaux de contrôle I et II. Le nombre des unités défectueuses ne dépasse pas le nombre défini dans les critères d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié.	Approuvé	Adopté	

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2011	Noix de coco desséchée (propriétés physiques et chimiques)	Le nombre des unités «défectueuses» ne dépasse pas le critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié.	Approuvé	Adopté	Le Comité a noté que le plan d'échantillonnage était basé sur les <i>Directives générales sur l'échantillonnage</i> et que cette démarche devait être généralement respectée par les comités s'occupant de produits.
2011	Pousses de bambou en conserve (défauts, poids net)	Le nombre des unités « défectueuses » ne dépasse pas le critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié, en fonction d'un NQA de 6,5.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2012	Harissa		Non approuvé		Le Comité a précisé que, dans des normes spécifiques, il ne devait pas y avoir de référence aux <i>Directives générales sur l'échantillonnage</i> , étant donné que celles-ci ne proposaient pas de plans d'échantillonnage, mais seulement des indications visant à guider le choix de ces plans, et il a encouragé les divers comités à choisir des plans d'échantillonnage appropriés.
2012	Halva avec tahiné		Non approuvé		
2012	Sauce de poisson		Non approuvé		
2012	Sel de qualité alimentaire (teneur en chlorure de sodium)	Plan d'échantillonnage spécifique	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2012	Plan d'échantillonnage pour la contamination par l'aflatoxine des figes sèches	Plan d'échantillonnage spécifique	Approuvé avec modifications	Adopté	
2013	Olives de table (qualité, remplissage minimal, poids égoutté)	Plan d'échantillonnage spécifique	Approuvé	Adopté	
2013	Poisson fumé, poisson aromatisé à la fumée et poisson fumé-séché; ormeaux vivants et ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur	Plan d'échantillonnage: GL 50 Acceptation des lots	Non approuvé N'a pas été examiné par le Comité	Adopté sans plans d'échantillonnage	Le Comité a précisé que, dans des normes spécifiques, il ne devait pas y avoir de référence aux <i>Directives générales sur l'échantillonnage</i> , étant donné que celles-ci ne proposaient pas de plans d'échantillonnage, mais seulement des indications visant à guider le choix de ces plans, et il a encouragé les divers comités à choisir des plans d'échantillonnage appropriés.
2013	Tempeh	Aucun		Adopté	
2013	Pâte de dattes	Aucun		Adopté	
2014	Limite maximale pour le déoxynivalénol (DON) dans les céréales et les produits à base de céréales	Plan d'échantillonnage spécifique	Non approuvé		Le Comité est convenu de demander au Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments: 1) d'expliquer pourquoi le poids de l'échantillon global était de 1-5 kg; 2) d'examiner si trois échantillons supplémentaires seraient suffisants pour des échantillons ne dépassant pas 50 kg; et 3) d'examiner si la dimension des particules devrait être indiquée pour la prise d'essai.

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2014	Ormeaux vivants et ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur; poisson fumé, poisson aromatisé à la fumée et poisson fumé-séché; et projet de norme sur les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus	Plans d'échantillonnage sélectionnés à partir des directives GL 50 pour examen par le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche			Le Comité a noté que le plan d'échantillonnage pour la détermination de la présence de viscères devait dépendre de la question de savoir s'il s'agissait d'une source de biotoxines et donc d'un problème de santé ou bien d'un défaut de qualité, et que le fait de trouver ou de ne pas trouver des viscères serait fonction de la technique utilisée pour la transformation. Il a précisé qu'un plan d'échantillonnage indiqué dans une norme ne devrait pas se limiter à une simple référence aux <i>Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004)</i> , mais pourrait être une référence à un tableau spécifique figurant dans les Directives, accompagnée d'un NQA.
2015	Certains fruits en conserve	Le nombre des unités «défectueuses» ne dépasse pas le critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié, en fonction d'un NQA de 6,5.	Approuvé	Adopté	Les plans d'échantillonnage ne s'appliquent qu'aux défauts.

Année	Norme	Plan d'échantillonnage proposé	Plan d'échantillonnage approuvé	Plan d'échantillonnage adopté	Observations
2015	Ginseng et produits à base de ginseng	Plans d'échantillonnage spécifiques pour un NQA de 6,5; niveaux de contrôle I et II.	Non approuvé		Les valeurs indiquées dans le tableau ne correspondaient pas à celles qui étaient recommandées dans les directives GL 50. Il était difficile de savoir si les plans d'échantillonnage par attributs s'appliquaient effectivement à des attributs et non à des caractéristiques pouvant être décrites comme des variables; il a été demandé au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités de réexaminer les valeurs conformément aux directives GL 50.
2016	Fumonisines (B1+B2) dans le maïs en grains et dans la farine et la semoule de maïs	Plan d'échantillonnage spécifique	Approuvé		L'examen des plans d'échantillonnage, effectué en 2015, a permis de constater un certain nombre d'incohérences entre les tableaux et le texte. Le Comité est convenu de demander au Comité sur les contaminants dans les aliments d'envisager de supprimer les incohérences comme indiqué dans le document de séance CRD 25. Une version révisée a été examinée en 2016.
2015	Huiles de poisson	ISO 5555: Corps gras d'origines animale et végétale - Échantillonnage	Approuvé		
2015	Légumes surgelés	Plans d'échantillonnage spécifiques pour un NQA de 6,5; niveaux de contrôle I et II.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2015	Produits à base de soja non fermenté	Plans d'échantillonnage spécifiques pour un NQA de 6,5; niveaux de contrôle I et II.	N'a pas été examiné par le Comité	Adopté	
2016	Déoxynivalénol (DON) dans les céréales	Plan d'échantillonnage spécifique	Approuvé		
2016	Produits laitiers	ISO 3951-1	Approuvé		Inspection par variables

Annexe II

Liste des participants

Australie

Richard Coghlan
National Measurement Institute

Australia CCP

Brésil

Ligia Lindner Schreiner
Brazilian Health Regulatory Agency

Canada

Barbara Lee
Health Canada

Équateur

Monica Torres
Ecuadorian Standardization Service

Luis Rengel
Ecuadorian Standardization Service

Lucia Navas
Ecuadorian Standardization Service

Victoria Mayorga
Ecuadorian Standardization Service

Union européenne

Frans Ulberth
EU Codex Contact Point

Inde

Dr Geetannjali
Food Safety and Standards Authority of India

Anoop A Krishnan
Ministry of Commerce and Industry

Shakrun Sharma
Cargill Food India

Jamaïque

Tamara Morrison
Agriculture and Fisheries

Japon

Hidetaka Kobayashi
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Yukiko Yamada
(Advisor) Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Takahiro Watanabe
National Institute of Health Sciences

Codex Japan (CCP)

Malaisie

Faridah Malik Shaari
Ministry of Health

Siti Fatimah Leham
Ministry of Health

Malaysia CCP
Ministry of Health

Pays-Bas

Henk van der Schee
Dutch Food and Consumer Product Safety Authority (NVWA)

Norvège

Stig Valdersnes
National Institute of Nutrition and Seafood Research

Codex Norway

Russie

Konstantin Eller
Institute of Nutrition

Thaïlande

Chanchai Jaengsawang
Department of Medical Sciences
Ministry of Public Health

Manat Larpphon
National Bureau of Agriculture Commodity and Food Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives

Paveena Pinkaew
National Bureau of Agriculture Commodity and Food Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives

Uruguay

Laura Flores and Pedro Friedrich

**ICUMSA (Commission internationale pour
l'unification des méthodes d'analyse du
sucre)**

Roger Wood

**FIJU (Fédération internationale des
producteurs de jus de fruits)**

John Collins

FIL (Fédération internationale du lait)

Jaap Evers

Harrie van den Bijlaart

Aurélië Dubois-Lozier

Maria Sanchez Mainar